



## Conseil de sécurité

Distr.  
GENERALE

S/25080  
8 janvier 1993  
FRANCAIS  
ORIGINAL : ANGLAIS

### NOTE DU PRESIDENT DU CONSEIL DE SECURITE

A l'issue de consultations avec les membres du Conseil de sécurité, le Président du Conseil a fait la déclaration suivante, au nom du Conseil, à sa 3160e séance, tenue le 8 janvier 1993, lors de l'examen du point intitulé "La situation en Bosnie-Herzégovine" :

"Le Conseil de sécurité appuie sans réserve les efforts des coprésidents du Comité directeur de la Conférence internationale sur l'ex-Yougoslavie visant à parvenir à un règlement politique global de la crise grâce à une cessation complète des hostilités et à l'établissement d'un cadre constitutionnel pour la République de Bosnie-Herzégovine. A ce propos, le Conseil réaffirme qu'il est indispensable que soient pleinement respectées la souveraineté, l'intégrité territoriale et l'indépendance politique de la République de Bosnie-Herzégovine.

Le Conseil de sécurité souscrit pleinement à l'opinion exprimée par le Secrétaire général dans son rapport (S/25050) selon laquelle il est du devoir de toutes les parties au conflit en République de Bosnie-Herzégovine, malgré la récente provocation, de coopérer avec les coprésidents pour mettre fin rapidement à ce conflit.

Le Conseil de sécurité adresse un appel à toutes les parties concernées pour leur demander de coopérer au maximum aux efforts de paix et met en garde toute partie qui s'opposerait à un règlement politique global contre les conséquences d'une telle attitude; s'il devait y avoir manque de coopération et si ses résolutions pertinentes ne sont pas appliquées, le Conseil de sécurité se verra obligé d'examiner la situation de toute urgence compte tenu de son extrême gravité et d'envisager les mesures supplémentaires qui pourraient être nécessaires."